

**Conditions générales de vente de LISI AUTOMOTIVE SAS, LISI AUTOMOTIVE FORMER, LISI AUTOMOTIVE RAPID et LISI AUTOMOTIVE NOMEL (ci-après le « Fournisseur ») au 1<sup>er</sup> Avril 2015.**

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles, (conditions générales, convention Qualité et Logistiques), telles que réunies par la Fédération des Industries mécaniques, et l'AFFIX-ARTEMA et déposées au Bureau des Usages du Tribunal de Commerce de Paris). Le Fournisseur a complété ses CGV par ses Conventions logistique et Qualité fournis avec ses offres, dont il est fait référence ci-après.

### **1 – Généralités**

Les présentes CGV régissent toute commande (Commande) de produits ou services (ensemble : « les Produits ») fabriqués ou fournis par le Fournisseur et commandés par le client (Client) depuis la date de validité des CGV.

Lorsque la Commande est acceptée par le Fournisseur elle devient le contrat (« le Contrat »).

Toute dérogation aux CGV doit être au préalable et expressément négociée et acceptée par écrit par le Fournisseur au moment de chaque offre (l'Offre).

Le Client s'assure que sa Commande et ses spécifications sont complètes et exactes.

Toute Commande par le Client pour un Produit de série existant est présumée tenir compte de ses propres besoins(i), process et normes d'utilisation, (ii) de ses spécifications (iii) de ceux de ses propres clients (iv) et des recommandations du Fournisseur le cas échéant (v) ainsi que des spécifications du Produit détaillés dans l'Offre du Fournisseur, et dans le dossier technique incluant en particulier, le plan, les spécifications et les documents techniques (vi).

Lorsque le Client fait une demande de devis pour un nouveau Produit ou une Commande pour un Produit catalogue, le devis du Fournisseur peut être sujet à modification jusqu'à acceptation du Contrat.

### **2 - Champ d'application du contrat**

Le Fournisseur est spécialisé dans la conception et la réalisation de ses Produits, dans le développement de nouveaux Produits sur la base de son design ou du design et spécifications de ses Clients. Le Fournisseur ne peut valider les propres composants du Client dans lesquels s'intègrent les Produits, ou le conseiller.

Font partie intégrante du Contrat, le cas échéant et par ordre de priorité décroissant en cas de contradiction de documents ou de difficultés d'interprétation :

- le dossier d'échantillons initiaux présenté par le Fournisseur et accepté par le Client,
- l'Offre du Fournisseur à savoir le dossier technique comprenant notamment : les études, devis, spécifications et documents techniques répondant au cahier des charges du Client,
- la Commande du Client acceptée par le Fournisseur par tout moyen, notamment par accusé de réception ou confirmation de Commande,
- les conditions particulières acceptées par les Parties
- les présentes Conditions Générales de Vente, convention logistique et Qualité du Fournisseur,
- les études, devis et documents techniques communiqués et acceptés avant le Contrat,
- la facture, le bon de livraison.

Ne font pas partie du Contrat : les documents, catalogues, publicités, tarifs non mentionnés dans le Contrat.

Un devis seul ne constitue pas une Offre, il peut être retiré ou modifié à tout moment par le Fournisseur, avant son acceptation par le Client.

Toute erreur ou omission matérielle dans l'un quelconque des documents de l'Offre, ou autres documents, informations ou renseignements sera rectifiée par le Fournisseur et le Client, de bonne foi, sans que cette erreur ou omission ne soit susceptible d'engager sa responsabilité, ou de déséquilibrer le Contrat.

### **3 - Mode de passation des Commandes**

Les présentes CGV et la Convention Qualité et logistique précisent le mode de passation des Commandes, rappellent l'obligation de précision de la Commande et de coopération du Client au stade de l'Offre, des échantillons initiaux, ou des préséries. Une Commande est ouverte ou fermée, elle porte sur un Produit catalogue ou spécifique.

#### **3.1 - Commande fermée**

La Commande fermée est un Contrat ferme.

#### **3.2 - Commande ouverte**

C'est le Contrat constitué d'un contrat cadre, que le Client exécute par ses engagements de commandes, estimés dans les prévisions de commandes, c'est le carnet de commandes (Carnet de commandes) puis confirmées en Commande fermes par les appels de livraison,.

-Lors de la conclusion de la Commande ouverte, la Convention logistique du Fournisseur s'appliquera aux Carnets de commandes et aux appels de livraison.

#### **3.3 - Clause d'imprévision**

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre et l'économie générale du Contrat au point de rendre son exécution préjudiciable au Fournisseur, les parties négocieront de bonne foi la modification corrélative du Contrat. Sont *notamment* visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, de celui des changes, modification des droits de douane, des législations fiscales, du travail, des réglementations techniques, environnementales applicables au produit / process.

#### **3.4 - Modification des Commandes, des prévisions**

Toute demande de modification par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du Fournisseur.

Si les corrections apportées par le Client aux estimations prévisionnelles de la Commande ouverte ou des ordres de livraison s'en écartent de plus ou moins 20 %, les parties devront se concerter pour trouver un accord de prise en charge des conséquences de cet écart subies par le Fournisseur. En cas de variation à la hausse, le Fournisseur fera son possible pour satisfaire la demande du Client dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, ...) sous réserve de l'accord financier correspondant.

#### **3.5 - Annulation de Commande**

La Commande est irrévocable à moins d'un accord exprès et préalable du Fournisseur. Dans ce cas, le Client indemniser le Fournisseur pour tous les frais engagés (notamment investissements, équipements spécifiques, frais d'étude, de main d'œuvre et d'approvisionnement, d'outillages, frais généraux...) et pour toutes les conséquences directes et indirectes. En outre, l'acompte déjà versé restera acquis au Fournisseur.

La Commande n'est plus annulable si l'exécution en est commencée ou la matière spécialement approvisionnée.

#### **3.6 - Modifications du Contrat - Effets sur les stocks**

Le Fournisseur établit des stocks (matières, outillages, encours, Produits finis), basés sur le Carnet de commandes ou sur la moyenne des Commandes du Client, dans son intérêt, et pour que le Fournisseur continue à lui offrir la sécurité, la fluidité et la flexibilité de ses Commandes. Toute modification, inexécution ou suspension du Contrat ne permettant pas l'écoulement des stocks dans les

conditions prévues rend le Client débiteur des coûts précités art 3.5, dont le Fournisseur doit être indemnisé.

#### **4 - Travaux préparatoires à la Commande du Client.**

##### **4.1 - Plans études, descriptifs**

Tous les devis, plans, descriptifs, dessins, notes de calculs, fiches d'essais, notices techniques, spécifications, process de fabrication remis au Client sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'Offre commerciale du Fournisseur. Ils sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués par le Client à des tiers, ou utilisés à d'autres fins, sous peine de contrefaçon. Le Fournisseur en conserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle. Ces documents sont à lui restituer. Tous ces coûts ainsi que ceux des investissements et outillages spécifiques, sont réalisés dans le cadre d'un contrat d'études qui prend fin à l'acceptation du dossier PPAP et des échantillons initiaux.

Tous ces coûts sont amortissables dans le volume de la commande à intervenir. Au cas de non commande ou de non réalisation des volumes prévisionnels, le Client remboursera ces coûts en tout, ou au prorata de la réalisation du Contrat.

##### **4.2 - Remise d'échantillons**

Les échantillons ou prototypes ou Produits en pré séries, transmis au Client sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Fournisseur. Ils sont à restituer à première demande ; aucune copie de tout document technique ou commercial ou de pièces, ne doit être transmis à un tiers.

##### **4.3 - Conservation des outillages**

Les frais engagés par le Fournisseur pour l'étude, la création d'un outillage et la mise au point de la fabrication peuvent faire l'objet d'une participation financière du Client. Les outillages étant conçus par le Fournisseur et adaptés à ses méthodes et à ses équipements restent sa propriété et demeurent dans ses ateliers.

La participation du Client aux frais d'outillage ne lui donne qu'un droit d'usage de ces outillages dans les ateliers du Fournisseur. Elle n'emporte aucun transfert de droit de propriété matérielle ou intellectuelle ni de savoir-faire.

Le Fournisseur pourra détruire l'outillage à défaut de commande dans les deux ans, d'importance suffisante pour en justifier la mise en œuvre. Le Fournisseur en avertit le Client, pour déterminer les niveaux de stocks de pièces de rechange pour les durées conventionnelles. A défaut de réponse du Client et d'un accord sur les conditions de prolongation du délai, le Fournisseur pourra détruire l'outillage trois mois après la date de notification. Les plans des outillages sont néanmoins conservés pendant les durées conventionnelles.

#### **5 - Caractéristiques et statut des Produits commandés.**

##### **5.1 - Destination des Produits**

Les Produits livrés sont conformes à leur spécification, à la réglementation technique qui s'y applique et aux normes techniques pour lesquelles le Fournisseur a déclaré explicitement la conformité du Produit.

Le Client est responsable de la mise en œuvre du Produit dans les conditions normales, prévisibles d'utilisation et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu de son utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession.

Il incombe au Client de choisir un Produit dont les spécifications correspondent à son besoin technique et à son process de mise en œuvre, manuel ou automatisé, En cas de passage en process automatique le Client devra le notifier par écrit dès que possible au Fournisseur.

##### **5.2 - Emballage des Produits**

Les emballages non consignés ne sont pas repris par le Fournisseur. Les emballages sont conformes à la

réglementation de l'environnement applicable suivant la destination des Produits. Le Client s'engage à éliminer les emballages conformément à sa législation locale.

A défaut de demande spéciale du Client et d'accord du Fournisseur les emballages des Produits sont conformes au mode de transport terrestre, standard, avec des conditions de stockage et de manutention uniques et sans contrainte spécifique.

##### **5.3 - Transmission des informations relatives au Produit**

Le Client s'engage à transmettre toutes informations utiles sur le Produit à ses sous-traitants et clients, et à assurer cette traçabilité, à défaut, les éventuels recours en garantie contre le Fournisseur ne seraient plus recevables.

#### **6 - Propriété intellectuelle et confidentialité**

##### **6.1 - Propriété intellectuelle et savoir-faire**

Les droits de propriété intellectuelle, et le savoir-faire incorporés dans les documents et les Produits livrés restent la propriété exclusive du Fournisseur.

Toute clause du Client stipulant la cession automatique à son profit de droits du seul fait d'une relation commerciale sera réputée non écrite car non conforme à la Loi ou aux pratiques professionnelles. Les documents visés sont notamment les dessins, notes de calculs, fiches d'essais, notices techniques, des Produits, des process.

Le Fournisseur pourra utiliser ses technologies propres développées pour le Contrat, et déposer tous brevets pertinents, sauf convention particulière.

##### **6.2 - Confidentialité**

Les parties s'engagent réciproquement à protéger la confidentialité portant sur les éléments techniques, commerciaux, juridiques échangés à l'occasion du Contrat.

Ne sont toutefois pas confidentielles les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du Contrat, et les informations déjà connues de manière licite lors des travaux préparatoires à la conclusion du Contrat.

Le Fournisseur se réserve le droit de restreindre au Client ou à ses substitués, l'accès à ses installations et à celles de ses fournisseurs, même en cas de demande d'audit.

##### **6.3 - Garantie en cas de contrefaçon**

Le Client garantit qu'au moment de sa Commande, le contenu de ses spécifications, plans, cahier des charges et de leurs conditions de mises en œuvre, n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevir à une obligation contractuelle ou légale.

Le Client garantit le Fournisseur de toutes conséquences directes ou indirectes résultant de toute action en responsabilité civile ou pénale engagée suite, notamment à une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

#### **7 - Livraison, transport, contrôle de réception des Produits**

##### **7.1 - Délais de livraison (Convention logistique)**

Ils courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :  
- la date de l'accusé de réception de Commande, -la date de réception des matières, équipements, outillages, ou la date d'exécution par le Client de ses obligations contractuelles ou réglementaires préalables.

Sauf accord entre les Parties, nos délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur, nonobstant l'application de l'article 8. En aucun cas ils ne constituent un engagement formel. Un retard à livrer, même significatif ne peut justifier de la part du Client un refus de livraison, ou une action en dommages et intérêts d'aucune sorte.

##### **7.2 - Conditions de livraison**

La livraison est réputée effectuée dans les usines ou entrepôts du Fournisseur. Les risques sont transférés au

Client dès la livraison, alors que la propriété des Produits est acquise au Client dès son paiement.

La livraison est réalisée –par avis de mise à disposition – par la remise au transporteur désigné par le Client –par la livraison chez le Client.

En cas de retard d'enlèvement des marchandises, le Fournisseur pourra facturer au Client des indemnités d'occupation journaliers, et des frais administratifs.

Lorsque le Client organise le transport, il garantit le Fournisseur contre tous recours ou réclamations juridiques et pécuniaires résultant de l'action directe en paiement du transporteur, pour ses frais, dirigée contre le Fournisseur.

### **7.3 – Transport, douane, assurance**

Sauf convention contraire, toutes les opérations de transport, assurance, douane, manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client. Il lui appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco. Les marchandises voyagent aux risques et périls du Client.

L'INCOTERM de base pour les exportations est FCA, frais de dédouanement à la charge du Client. En cas de difficultés logistiques ou administratives, le Client a l'obligation d'apporter sous sa responsabilité, la preuve de l'exportation matérielle des Produits au Fournisseur

### **7.4 – Réception des Produits et des services.**

La Convention Logistique et Qualité du Fournisseur prescrit que le Client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, vérifier la conformité des Produits et des prestations contractuels.

Le contrôle par le Client ou son substitué des Produits livrés, de leurs emballages / étiquetages, en particulier avant mise à disposition sur chaînes d'assemblages, est prescrit par le droit de la responsabilité et des transports, (i) les usages et bonnes pratiques de l'industrie (ii), et les systèmes internes de management de la qualité (iii). La réception et la vérification par le Client valent reconnaissance de la conformité au Contrat et à la logistique convenue, et de l'absence de défauts apparents.

### **7.5 - Les réclamations**

Les réclamations relatives aux éventuels vices apparents ou à la non-conformité du Produit livré au Produit commandé ou au bordereau de livraison, doivent être formulées par écrit au Fournisseur dans les plus brefs délais et au plus tard dans les huit jours de la livraison.

Il appartient au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou non conformités constatés.

Il devra laisser au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces anomalies pour y porter remède. Toute intervention / initiative du Client ou de ses substitués, de quelque nature, sur les Produits livrés est soumis à l'accord préalable et écrit du Fournisseur.

Tout retour de Produit doit faire l'objet d'un accord formel et préalable du Fournisseur.

### **7.6 – Manutention et stockage**

Le Client doit respecter les préconisations relatives au stockage et à la manutention incluant notamment, à titre non limitatif, le reconditionnement de palettes, le changement de conditionnement, la non-utilisation des Produits tombés au sol, ou la gestion des indices de modifications des Produits.

### **8. - Cas de force majeure, cas fortuit,**

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance dans l'exécution du Contrat, s'ils sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que précisé par la jurisprudence française, y compris les cas fortuits : conflit du travail chez le Fournisseur et ses sous traitants ou chez le Client, injonction impérative de toute nature, notamment retrait

d'autorisation, application d'une réglementation douanière, de même en cas de défaillance financière ou opérationnelle d'un fournisseur du Fournisseur, ou d'un accident d'exploitation tel que panne ou bris de machines.

La notification d'un cas de force majeure ou fortuit sera faite dès la connaissance de l'évènement et de son possible impact sur l'exécution du Contrat. Au cas où l'équilibre du Contrat en serait affecté, causant un préjudice à l'une ou l'autre des Parties, ces dernières s'engagent à négocier de bonne foi la modification nécessaire, pour restaurer la situation antérieure.

Si l'empêchement excède 10 jours, les Parties devront se concerter dans les 5 jours maximum pour examiner si, et dans quelles conditions, le Contrat peut se poursuivre.

### **9. - Etablissement du prix**

Les prix sont établis hors taxes et droits de douane départ d'usine. Ils sont facturés aux conditions du Contrat.

Le prix correspond exclusivement aux Produits et prestations spécifiés à l'Offre. L'emballage et l'étiquetage des Produits sont standards et conformes aux usages de la profession. Les paiements ont lieu en Euros sauf dispositions particulières prévues au Contrat.

### **10. – Paiement**

#### **10.1 - Délais de paiement**

Conformément à la Loi (article L441-6 et suivants du Code de commerce) le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser 45 jours fin de mois, si accord justifié par un écrit ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Sont passibles notamment d'une amende administrative civile de 75.000 € pour les personnes physiques et de 375.000 € pour les personnes morales, les cas de : non-respect des délais de paiement maximum légaux, ou des modalités de leur computation. Cette amende est doublée en cas de récidive.

Les délais de paiement plus courts, notamment ceux antérieurement convenus, ne sont pas remis en cause.

Les délais de paiement convenus, ne peuvent être remis en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

Il est rappelé qu'un acompte est réglé au comptant, sans conditions de règlement. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier.

#### **10.2 - Retard de paiement**

Selon l'Article L 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce, tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la banque centrale européenne majoré de dix points (taux non inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal), et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, pour chaque facture en retard de 40 euros à ce jour.

Le Fournisseur se réserve le droit de facturer en plus de cette pénalité légale, une indemnisation complémentaire si ses frais de recouvrement sont supérieurs, sur justificatifs.

Tout retard de paiement d'une échéance peut entraîner la déchéance du terme, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles. Les escomptes éventuellement accordés seront automatiquement annulés, les Commandes suivantes ne seront acceptées que contre paiement d'avance sur facture pro forma. En cas d'incident de paiement, la clause de réserve de propriété (art 10.6) s'appliquera et le Fournisseur suspendra ses livraisons.

#### **10.3 - Modification de la situation du client**

En cas de variations ou modifications anormales des

Commandes et des prévisions du Client, ayant un impact sur le crédit-client qui lui a été accordé, ou en cas de dégradation de sa situation, constatée par un établissement financier ou d'assurance crédit, et lorsque sa situation financière diffère sensiblement des informations mises à disposition du Fournisseur, celui-ci pourra légitimement demander au Client que les livraisons n'aient lieu qu'en contrepartie d'un paiement d'avance sur facture pro forma, à défaut d'un accord de garantie financière acceptable pour le Fournisseur.

En cas de cession, de nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs par le Client, comme aussi dans le cas où une traite n'a pas été acceptée dans les sept jours de son envoi, le Fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme, donc, l'exigibilité immédiate de toutes sommes encore dues,
- de suspendre toute expédition,
- de constater la résolution de tous les Contrats en cours et de retenir les acomptes perçus, les outillages et les pièces, jusqu'à complet paiement de toutes sommes dues.

#### **10.4 - Compensation des paiements**

Le Client s'interdit toute pratique illicite de débit ou d'avoir d'office, et de facturer au Fournisseur toute somme qui n'aurait pas été acceptée expressément par ce dernier. Tout débit d'office constituera un impayé et comme tout retard de paiement, l'art. 10.2 s'appliquera. Les parties se réservent toutefois le droit de recourir à la compensation légale ou conventionnelle des créances.

#### **10.5 – Sous-traitance et Garantie légale de paiement**

Quand le Contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprise au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Client a l'obligation légale de faire accepter le Fournisseur et ses conditions de paiement par son propre donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre n'est pas le client final, le Client exigera de sa part le respect des formalités légales. Au titre des présentes CGV, la loi de 1975 est considérée comme loi de police internationale applicable par l'intermédiaire du Client aux clients finaux étrangers.

#### **10.6 - Réserve de propriété**

Le Fournisseur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du Contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas un paiement effectif la remise d'effets de commerce. Le défaut de paiement d'une des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. L'acceptation de la présente clause résulte de la passation de Commande par le Client, telle que régie par les CGV. Cette clause figurant sur nos documents commerciaux (accusé de réception de Commandes, Offres et factures...), s'applique au Client qui l'accepte en concluant le Contrat.

#### **11 – Responsabilité, Garanties légales,**

##### **11.1 - Définition de la responsabilité du Fournisseur**

Lorsque les spécifications du Produit sont éditées par le Client, la responsabilité du Fournisseur est strictement limitée au respect du Contrat et de ses documents.

Le Client, agissant en tant que donneur d'ordre, définit avec précision l'ouvrage en fonction de ses propres données industrielles ou, de celles de ses clients ou sous traitants, le Client a la compétence dans sa spécialité et la maîtrise de ses moyens industriels.

La fabrication des Produits du Fournisseur, sur catalogues ou spécifications du Client, est conforme aux règles de l'art de la profession, réunies par AFFIX-ARTEMA

La responsabilité du Fournisseur est exclue :

- pour les défauts provenant des matières premières ou éléments/ composants, fournis par le Client,

- pour les défauts provenant d'une conception / des spécifications réalisées par le Client

- pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale de la pièce, des détériorations imputables au Client ou à un tiers, de changements de processus d'utilisation des Produits par rapport au cahier des charges et des spécifications du Fournisseur,

- en cas d'utilisation anormale ou non conforme à la destination du Produit, aux règles de l'art ou aux recommandations du Fournisseur, aux conditions de manutention, stockage, ou de reconditionnement,

- en cas de perte de traçabilité du Produit par le Client. **11.2**

**- Garantie, limites de la responsabilité du Fournisseur** Sous réserve des autres dispositions des CGV excluant la responsabilité du Fournisseur, cette dernière est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Client, et qui résulteraient de fautes imputables directement et exclusivement au Fournisseur dans l'exécution du Contrat. Le Fournisseur n'est pas tenu des dommages résultant de l'utilisation par le Client de ses propres documents techniques, ou données imposées par ce dernier, ni des faits ou omissions des sous traitants ou fournisseurs du Client, ou imposés par ce dernier au Fournisseur.

En aucune circonstance, le Fournisseur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que, notamment: pertes d'exploitation, perte d'une chance, manque à gagner, frais et honoraires. Lorsque des pénalités et/ou indemnités sont convenues, elles constituent une indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre réclamation ou indemnisation.

Lorsque la responsabilité du Fournisseur au titre d'un dommage prouvé est reconnue, à titre direct immédiat et exclusif; l'indemnisation du Client, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels, est limitée au remplacement dans un délai normal, des Produits reconnus défectueux ou non conformes, après examen par le Fournisseur, ou au remboursement, à son choix, lequel remboursement ne peut excéder en tout état de cause une somme plafonnée au prix de vente du lot livré auquel appartiennent les Produits litigieux, ou au prix de la prestation unitaire en cause, dont l'exécution est reconnue défectueuse ou non conforme.

Le Client s'interdit de se compenser d'office ou de refuser de régler la ou les factures concernées par sa réclamation. Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tous ses substitués, contre le Fournisseur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions des CGV.

#### **12 - Règlement amiable des litiges**

Les Parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent.

#### **13 – Divers**

Si une ou plusieurs dispositions de ces CGV s'avèrent nulles ou d'application impossible, les autres dispositions demeureront applicables. La non revendication d'une des dispositions des présentes CGV ne signifie nullement une renonciation du Fournisseur à s'en prévaloir.

#### **14 Droit applicable Attribution de juridiction**

Le droit applicable au Contrat est le droit français.

Le Client doit s'assurer que ses pratiques commerciales sont conformes à toutes les lois, directives et réglementations applicables, notamment avec, mais sans s'y limiter, la lutte contre la corruption et le devoir de vigilance de l'entreprise.

Si le Contrat est international, il est régi par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises du 11 Avril 1980. Pour les matières non régies par cette Convention, il est fait application du droit français. A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse stipulé que tout litige relatif au Contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du Fournisseur, même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.